

laisse entendre à un marchand qu'il est soupçonné. Si cet individu est aussi coupable que le diable—pardonnez-moi cette expression—il n'a qu'à produire les pires preuves qu'il puisse trouver, ses propres livres et documents, et alors la loi le rend libre. Cependant, le peuple, dans ces conditions, espère encore être traité avec justice!

Passons à autre chose. Je regrette beaucoup plus qu'on ne saurait le croire d'être obligé de dire d'où vient cette proposition. Sauf erreur, je connais mieux les faits que n'importe quel de mes honorables collègues. C'est ce que je ferai respectueusement observer au très honorable député de la gauche (le très honorable M. Meighen). On a conçu cet amendement à une enquête tenue dans une ville de l'Ontario, où le monsieur distingué et capable qui est maintenant un fonctionnaire du Sénat fut l'objet de mauvais égards, inexcusables, de la part d'un certain commissaire. De fait, si j'ai bien compris, il a été expulsé de la salle. La conduite de ce commissaire envers notre ami distingué n'est pas justifiable. C'est alors que, à mon sens, on a imaginé cette idée de documents à l'abri de toute nouvelle enquête, et que l'on a développée jusqu'au moment de nous la soumettre, en 1935, de l'avis de notre ami, avis que j'en suis sûr, le très honorable leader de la gauche aussi bien que moi-même, avons considéré comme supérieure. Je crois que tout provient d'un ressentiment contre l'injustice, sans nul égard pour la possibilité d'une plus grande injustice dont peuvent souffrir les consommateurs et producteurs dignes de sympathie, et qui peuvent avoir besoin de quelques-uns de ces documents obtenus par des témoins.

Lorsque le très honorable sénateur parlait de meurtriers et d'autres criminels hier soir, en disant qu'ils étaient protégés contre l'usage à leur détriment d'une preuve semblable, j'ai pensé à celui qui passe de la fausse monnaie. S'il était soupçonné et arrêté, et si l'on trouvait dans ses goussets des billets de 20 et 50 dollars, il lui suffirait de dire, si la théorie du très honorable sénateur de la gauche est juste: "Les voici; vous avez votre preuve, mais vous ne pouvez vous en servir contre moi".

Naturellement, les avocats rétorqueront: "Non, cette comparaison ne vaut rien". Mais voici le point: Le président de la Commission du tarif est à la tête de la commission qui applique la loi des enquêtes sur les coalitions. Je ne le connais pas, mais j'ai entendu louer son courage, son indépendance et ses capacités. Hier soir, le très honorable sénateur de la gauche a lu un extrait de lettre écrite par le juge Sedgewick au premier ministre exprimant ses vues sur ce bill. J'ai cité brièvement ce que le juge McDonald a dit en 1925

au sujet des documents que l'on acceptait alors. Nous avons de plus l'opinion du sous-ministre de la Justice, laquelle, je le présume, est celle du ministre de la Justice vu qu'il a approuvé cette mesure. Il me répugne de nuire à qui que ce soit en pensant ou parlant mal de lui, mais je suis fermement convaincu que seulement deux hommes distingués tiennent à ces mots; ont insisté pour qu'ils soient insérés dans la loi en 1935, et insistent également aujourd'hui pour les y maintenir.

On me dira peut-être que peu importe ce que je pense. Je le comprends, mais je suis d'avis que la masse du peuple dans tout le pays ne croira pas obtenir justice en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions si cette horrible perversion de la justice—je ne puis m'exprimer autrement—reste dans la loi. C'est une horrible perversion de la justice que d'inviter les pires violateurs de la loi des coalitions, les hommes les plus malhonnêtes, à produire les témoignages documentaires les plus convaincants qu'ils possèdent afin qu'il n'en soit jamais plus question plus tard. Je doute que le Sénat puisse garder sa réputation de protecteur raisonnable des citoyens du Canada s'il adopte cet amendement fait hier au bill des enquêtes sur les coalitions.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables membres, je ne désire certainement pas poursuivre davantage cette discussion. J'ai parlé hier aussi clairement que possible. J'étais convaincu que la mesure projetée était un abandon absolument inutile du droit coutumier d'Angleterre et du Canada au sujet de personnes qui pourraient être subséquemment accusées. Si mon argument était juste, nous n'avons pas plus besoin de cette loi que d'un autre édifice parlementaire sur cette colline.

Mes observations n'ont pas eu hier, je le crains, beaucoup d'effet. Il n'est peut-être guère utile d'ajouter quoi que ce soit. Si je n'ai convaincu personne, je n'en suis pas abattu, mais il est décourageant de constater qu'on ne sait pas ce dont j'ai parlé. Si je ne puis me faire comprendre, il est à peu près temps qu'un autre me succède.

L'honorable M. MURDOCK: Veuillez ne pas dire cela.

Le très honorable M. MEIGHEN: S'il est vrai qu'en vertu d'une disposition à l'effet que la preuve documentaire ne peut pas plus qu'un témoignage verbal, servir contre un témoin qui produit ces documents et que celui-ci peut produire tout ce qu'il lui plaira et ainsi s'assurer que cette preuve ne sera pas invoquée contre lui dans une poursuite subséquente, alors quiconque suggérerait de rayer